

Les contrats agraires dans le sud de la France (Xe-XVe siècles)

Roland Viader

▶ To cite this version:

Roland Viader. Les contrats agraires dans le sud de la France (Xe-XVe siècles). Les contrats agraires dans le sud de la France (Xe-XVe siècles), 2001, Montalcino, Italie. pp.225-250. halshs-00195940

HAL Id: halshs-00195940 https://shs.hal.science/halshs-00195940

Submitted on 11 Dec 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Tenures et contrats agraires dans le sud de la France (X^e-XV^e siècles)

Roland Viader

Pour l'ensemble des régions situées aujourd'hui dans le sud de la France¹, l'historiographie concernant les contrats agraires et les conditions générales du travail paysan au Moyen Âge apparaît radicalement scindée en deux blocs. Les historiens du droit, entre la fin du XIX° siècle et le milieu du XX° pour l'essentiel, se sont longuement penché sur la diffusion des contrats, sur les règles de l'accès aux tenures². Ce faisant, ils s'appuyaient souvent sur une image figée du travail des champs, sur un schéma évolutionniste rudimentaire, sur des connaissances générales qui aujourd'hui apparaissent bien vieillies. Le contraste est d'autant plus fort que les spécialistes de l'histoire économique et sociale ont dominé la deuxième moitié du XX° siècle et ont imposé leur réflexion sur les structures (et plus spécialement les contraintes) matérielles et sociales vécues par la paysannerie³. Ceux-là ne s'étaient guère préoccupés du contexte historique, ceux-

¹ L'unité du sujet est bien évidemment plus historiographique que géographique; il n'est pas question de défendre telle ou telle délimitation. Des exemples sont empruntés à la Provence, au Dauphiné, à la Savoie, au Mâconnais, au sud du Massif central, au Bas-Languedoc, aux Pyrénées, au Toulousain, au Rouergue, au Quercy, à l'Agenais, à la Gascogne, au Bordelais. Concernant la Catalogne, je l'ai incluse tout entière, jusqu'à Barcelone: c'est depuis Pierre Bonnassie une tradition historiographique toulousaine, c'est aussi parce que j'ai eu l'occasion il y a quelques

années de travailler sur une belle série de contrats agraires barcelonais.

² Par exemple: J. PINATEL, L'emphythéose dans l'ancien droit provençal, Aix, 1938; R. Aubenas, Cours d'histoire du droit privé. Anciens pays de droit écrit, Aix, 1956; F. RICHARD, Essai sur le contrat d'albergement, particulièrement dans la province du Dauphiné, Grenoble, 1906; L. Gally, Le bail à cens en Bourgogne, Dijon, 1905; H. RICHARDOT, Le fief roturier à Toulouse, « Revue Historique de Droit Français et Etranger », 1935; G. SICARD, Le métayage dans le Midi toulousain à la fin du Moyen Âge, « Mémoires de l'Académie de Législation », t. II, 1956; M. Castaing-Sicard, Les contrats dans le très ancien droit toulousain (X^e-XIII^e), Toulouse, 1959; P. Luc, Vie rurale et pratique juridique en Béarn aux XIV^e et XV^e siècles, Toulouse, 1943, etc.

³ Pour s'en tenir à quelques unes des grandes thèses régionales concernant l'histoire des campagnes méridionales : R. BOUTRUCHE, La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent Ans, Paris, 1947 ; C. HIGOUNET, Le comté de Comminges de ses origines à son annexion à la couronne, Toulouse, 1949 ; G. DUBY, La société aux XI^e et XII^e siècle dans la région mâconnaise, Paris, 1953 ; P. BONNASSIE, La Catalogne du milieu du X^e siècle à la fin du XI^e. Croissance et mutation d'une société, Toulouse, 1975 ; J.-P. POLY, La Provence et la société féodale (879-166). Contribution à l'étude des structures dites féodales dans

ci utilisèrent les contrats comme des indicateurs de tendances sans beaucoup se soucier, il faut bien le souligner, de la nature juridique du matériau dont ils se servaient. Ce face à face historiographique est assurément banal. À la limite, il serait même assez séduisant de croire en une forme de complémentarité. Mieux vaut se garder d'un tel optimisme. À l'examen, il apparaît vite que lier les apports de ces deux approches est une gageure, et c'est bien pire si l'on songe à la méconnaissance réciproque dans laquelle se sont parfois fondés ces travaux ; de part et d'autre, elle fragilise quelque peu les résultats.

En l'espèce, l'amalgame des conclusions est effectivement très préjudiciable. Comme le suggère le titre du présent colloque, il est essentiel dans un premier mouvement de soigneusement distinguer l'histoire des contrats agraires et celle des conditions globales de la production paysanne. Ensuite seulement peut s'envisager sereinement l'étude des interactions. Cela dit, l'écueil de la confusion pour les médiévistes est bien plus redoutable qu'il n'y paraît de prime abord: c'est que, dans l'une ou l'autre approche, l'analyse vient buter sur la question cardinale de la tenure⁴. Dans ce moyen terme, dans cette notion aussi riche que centrale, les argumentaires se fourvoient comme à plaisir, les perspectives sont déroutées. Il faut rompre avec nos habitudes de pensée pour appréhender un monde où la tenure est normalement perpétuelle, pour redécouvrir l'étrangeté de cette éternité de la tenure. Si la tenure est perpétuelle, pourquoi donc établir et rédiger des contrats nouveaux ? Quels rapports peut-on faire entre les contrats dont on dispose pour telle ou telle période et les conditions générales de tenure à cette même époque ? Comment, tout simplement, articuler l'idée d'évolution à cette pérennité affichée des conditions de tenure ? Le piège est là. Faire des contrats agraires la cause directe ou la conséquence immédiate des conditions économiques et sociales, c'est ignorer le gouffre logique où se fonde la tenure, c'est enjamber cette dimension féodale de la durée, une sorte de temps juridique à double entrée.

Voilà pourquoi, tout d'abord, il me paraît opportun de restituer au contrat la valeur problématique qui est la sienne dès lors qu'il est question de tenure (I). Ensuite, il faudra nécessairement proscrire le mélange des genres et s'en tenir à un plan très inélégant : je présenterai donc successivement les deux termes du sujet, c'est-à-dire les deux temps de l'historiographie méridionale — il s'agira de reprendre les travaux des historiens du droit en signalant au besoin les acquis récents (II), puis d'analyser les quelques points identifiés comme les flexures majeures de l'histoire rurale du midi (III) — j'essaierai pour finir de présenter quelques pistes nouvelles pour lier autrement l'histoire de la tenure et des contrats méridionaux (IV).

le Midi, Paris, 1976; M. BERTHE, Le comté de Bigorre. Un milieu rural au bas moyen âge, Paris, 1976; M. BOURIN, Villages médiévaux en Bas-Languedoc: genèse d'une sociabilité, Paris, 1987; M. ZERNER, Le cadastre, le pouvoir, la terre. Le Comtat-Venaissin pontifical au début du XV siècle, Rome, 1993; M. MOUSNIER, La Gascogne toulousaine aux XII XIII siècles. Une dynamique sociale et spatiale, Toulouse, 1997; B. CURSENTE, Des maisons et des hommes. La Gascogne médiévale (XI XI VE siècle), Toulouse, 1998..

⁴ C'est pourquoi j'ai choisi de ne pas traiter dans ce rapport les contrats de location qui ne concernaient pas la tenure ; le bas Moyen Âge s'en trouve assez malmené. Sur les locations voir SICARD G, *Le métayage... et M. ZERNER*, *Le cadastre...*

I. Le forçage logique des contrats de tenure

Le contrat de tenure occupe une double position : [position 1] il peut servir à créer de nouvelles tenures [position 2] il est virtuellement à l'origine de toutes les tenures. Ce sont là comme les deux faces juridiques d'une seule et même proposition ; mais ces deux faces n'ont absolument pas la même valeur, pas la même fonction. Il faut essayer de les dissocier pour en comprendre le manège et ne pas s'en trouver dupe. Le contrat qui crée une nouvelle tenure [position 1] est un acte bien réel, qu'il soit écrit ou oral. C'est l'acte sur lequel pouvait se fonder une décision de justice, c'est le contrat qui a pu nous parvenir, quand il était écrit. En revanche, lorsque pour définir, analyser, expliquer une tenure on recourt au contrat qui en serait l'origine, soit on dispose de témoignages sur ce contrat, ce qui nous ramène dans la situation précédente [position 1] soit on suppose l'existence d'un tel contrat, on reconstitue l'acte fictif qui aurait pu lui donner naissance [position 2]. Le contrat est dans ce cas le produit imaginaire d'un discours juridique sur la tenure⁵.

En tenant fermement cet écart, il devient possible, par approches successives, de découvrir la partie étrange qui se joue dans la relation entre tenure et contrat ; discrète, d'ordinaire imperceptible, elle multiplie les chausse-trapes. Trois aspects du problème ont souvent biaisé les analyses. Ils ont une portée méthodologique générale et méritent un rapide examen.

- (1) D'abord, il est indispensable de bien se resituer dans un contexte féodal c'est à dire, croit-on savoir, dans une période au cours de laquelle la tenure perpétuelle était largement dominante et de se placer à l'échelle d'une génération quelconque. Dans ce contexte, le contrat ne pouvait servir qu'à créer de nouvelles tenures, sur des terres jamais concédées ou bien récupérées depuis par leur seigneur. Sauf exception, celles-ci ne représentaient donc qu'une infime partie des tenures. L'historien doit y prendre garde. Cela signifie, en effet, qu'une nouveauté massivement présente dans les contrats de cette génération ne concernait en définitive qu'une toute petite minorité de tenures. Le danger serait donc de croire que l'on peut faire une histoire de la tenure en faisant une histoire des contrats [position 1].
- (2) Sauf en quelques régions méditerranéennes ou à des époques tardives, la rareté de l'acte écrit permet de penser qu'une très forte proportion des tenures restantes étaient dépourvues de témoignages suffisants pour reconstituer exactement leurs putatifs contrats originels [position 2]. Pour interpréter ces tenures (en justice, dans un coutumier, dans un commentaire ou pour créer une nouvelle tenure à l'imitation des anciennes), la tentation était inévitable de recourir à la science juridique du moment, et d'aligner (par superposition ou opposition) les contrats fictifs supposés à l'origine des tenures anciennes [position 2] sur les contrats réellement pratiqués par cette génération [position 1]. Ainsi tendait-on à déplacer, à réaménager, à inventer le contenu des contrats que l'on imaginait à la source des tenures coutumières. Le danger est donc de croire que

-

⁵ C'est une sorte de vérité à double fond qu'il est bon de rappeler :« [Q]uelle que fût leur origine historique, les tenures en villenage ou censive étaient toujours, comme le fief, considérées comme une concession », É. CHENON, *Histoire générale du droit français public et privé, des origines à 1815*, t. 2, Paris, 1929, p. 182.

l'on peut faire une histoire des tenures en reconstituant les contrats originels de chacune [position 2], alors que la représentation de cette origine n'a cessé de changer, transformant à chaque époque les conditions de tenure.

(3) Enfin, il ne faudrait pas croire pour autant que la permanence d'une formule contractuelle signait la permanence d'un rapport socio-économique, ni même juridique. Les contrats réels pouvaient, sans modification formelle, être progressivement appliqués à d'autres contextes sociaux ou économiques. La fixité d'une formule juridique, son inlassable répétition pouvait fort bien masquer de substantiels changements. Surtout, il n'était même pas exclu que l'interprétation juridique de ces contrats se transformât. Autrement dit, même si les contrats réels [position 1] étaient reproduits à l'identique, une lecture nouvelle pouvait substituer aux pactes anciens une autre nature originelle, d'invention bien évidemment [position 2].

En somme, il faut comprendre que dans cette société, le moteur du changement n'est autre, précisément, que la présomption d'immuabilité. Celle-ci, en effet, affirme la confusion du passé et du présent. Or il n'en découle surtout pas que le présent se conforme au passé, mais que chaque évolution du présent [position 1], altère le visage du passé [position 2]. La tenure féodale est fondée dans cet impossible écart du temps, et c'est pourquoi les contrats jouent une partition paradoxale. Il est impossible d'analyser le tenure et le rôle des contrats sans tenir compte de cette dimension particulière. Malheureusement, elle a souvent été perdue de vue.

À partir de là, il est plus facile de comprendre pourquoi les deux temps de l'historiographie méridionale ne sont pas complémentaires, et principalement pourquoi, en la matière, l'histoire économique et sociale de la fin du XX^e siècle voit ses résultats quelque peu hypothéqués par la distance qu'elle a prise avec la réflexion des historiens du droit. Des juristes comme Paul Ourliac, Roger Aubenas ou Pierre Petot distinguaient parfaitement la nature juridique de la tenure de son origine historique⁶. D'un point de vue dogmatique, la tenure est une concession foncière qui trouve donc ses origines dans un contrat. Mais d'un point de vue historique, en revanche, ces auteurs admettaient sans difficulté qu'une grande partie des tenures avait pu être constituée de propriétés paysannes soumises à un certain nombre de contraintes et finalement confondues avec des concessions seigneuriales. Autrement dit, ils distinguaient une vérité juridique (la tenure est donnée par le seigneur) d'une vérité historique (la tenure n'a pas forcément pour origine une concession seigneuriale)⁷.

Ces historiens du droit insistaient donc sur le fait que, dans la seconde moitié du Moyen Âge, dans une situation de confusion et surtout de concurrence des droits d'individus divers sur une même terre (mais aussi concurrence des

_

⁶ P. Ourliac, Tenures et contrats agraires, in Atti del primo convegno internazionale di diritto agrario (Firenze, 1954), Milano, 1954, p. 765-805; P. Petot, Observations sur la théorie des tenures en droit français du Moyen Âge, in La tenure, Recueils de la société Jean Bodin, Bruxelles, 1938, p. 131-136; R. Aubenas, Cours d'histoire du droit..., p. 58; L. Gally, Le bail à cens..., p. 11-23.

⁷ Hors de l'aire méridionale, je trouve l'expression très nette de cette distinction sous la plume d'É. Chénon, mais dans une optique domanialiste moins intéressante : « Juridiquement, la censive était une terre concédée par un alleutier ou un seigneur féodal [...] Historiquement, la tenure en villenage ou censive pouvait provenir de trois sources différentes [...] », É. CHENON, *Histoire du droit français...*, t.2, p. 182.

droits sur la terre et des droits sur l'homme), les juristes médiévaux ont plaqué sur des réalités variées un discours de la concession et du contrat. En somme, il y a eu forçage logique. En rédigeant des contrats qui étaient supposés créer des tenures sur le modèle de celles qui existaient déjà, ou en rédigeant des contrats censés confirmer des conditions anciennes de tenures, les juristes ont déformé ces conditions de tenure. Ils ont imposé en lieu et place des tenures archaïques la représentation qu'ils s'en faisaient. En particulier, le simple fait de rédiger un contrat insinuait et accréditait l'idée que ce type de tenure procédait d'un contrat. Il y a là une forme de logique totalitaire.

Bien conscient de ce mécanisme, les historiens du droit ont excellé dans l'analyse des déformations induites à partir du XII° siècle par la notion d'emphytéose. Ils ont ainsi mis en évidence le développement d'une forme assez stéréotypée de la tenure que l'on retrouve très largement dans tout le sud de la France. Malheureusement, pour des raisons dogmatiques encore, ces mêmes juristes ont considéré certaines catégories comme absolues, comme non susceptibles de variations historiques. C'est ainsi qu'ils ont traité de façon toujours strictement séparé de la tenure noble, de la tenure servile et de la tenure roturière libre. Or ce sont ces modèles figés qui ont été repris par les historiens en oubliant la réflexion de leurs prédécesseurs sur le contrat. En conséquence, il est très largement admis aujourd'hui parmi les médiévistes méridionaux que la tenure procède exclusivement de la seigneurie foncière et l'idée domine encore très largement de l'hétérogénéité fondamentale des tenures nobles, serviles et roturières.

Le résultat paradoxal de ce cheminement peut se lire tout entier dans un positionnement théorique assez surprenant en définitive : l'historiographie méridionale admet pour l'essentiel l'hétérogénéité des tenures alors même que s'il y a une caractéristique remarquable de la tenure méridionale c'est sans doute la confusion quasi totale, et plus ou moins permanente, entre fiefs, tenures, emphytéoses, tenures libres et serviles, etc. Repartir de ce constat serait sans doute bienvenu. C'est du moins la piste que j'essaierai de suivre ici.

II. La tenure méridionale selon les contrats agraires

En ce qui concerne les contrats, il faut évoquer d'abord les plus anciens que l'on connaisse d'après les chartes méridionales (X^e siècle pour l'essentiel), ceux qui ont plus ou moins servi de moules, pense-t-on, aux créations de la période féodale. Tout au long de l'axe rhodanien, du sud de la Bourgogne jusqu'à la Provence, on utilisait les variantes du complant⁹. C'était d'abord un contrat qui prévoyait la mise en culture et le versement non pas d'un canon comme dans l'ancienne emphytéose mais d'une partie de la récolte, le droit des preneurs courant sur une ou deux générations. Ce fut par la suite, bien souvent, un contrat de méplant (medium plantum) qui stipulait la mise en culture en cinq, six ou sept ans généralement, puis le partage de la terre par moitié, le preneur recevant sa

⁸ Voir les efforts de Richardot pour retrouver ces catégories dans les fiefs toulousains suffit à convaincre de leur prégnance (*Le fief roturier...*, p. 314-317).

⁹ J.-P. POLY, *La Provence...*, p. 108-109;

moitié en alleu au terme des sept ans, ou ses héritiers à sa mort¹⁰. Des contrats de ce type sont également connus en Bas-Languedoc et plus encore en Catalogne où l'on dispose d'une documentation beaucoup plus abondante¹¹. Ils ont été largement pratiqués. Du Toulousain à la Gascogne néanmoins, les sources manquent le plus souvent, et ne permettent aucune conclusion. En Catalogne comme en Provence, l'Église utilisait volontiers la précaire (precaria dérivée du vieux precarium). Cependant, elle apparaît seulement comme rémunération du vassal en Provence, alors qu'elle désignait usuellement les contrats agraires catalans avant l'an mil. En Provence, elle était révoquée toutes les deux générations. En Catalogne, cela se produisait aussi mais les sources barcelonaises aussi bien que géronaises montrent que la précaire était le plus souvent perpétuelle¹². Pourtant, la tenure de précaire semble avoir disparu dans la première moitié du XIe siècle, en même temps que se raréfiait le contrat ad medium plantum. Si cette transition se fit en douceur, il serait maladroit de ne pas souligner à l'inverse que la disparition de ces deux contrats au cours du XI^e siècle et leur remplacement par d'autres formules constituent tout de même un véritable hiatus dans les pratiques contractuelles.

Dans le courant du XI^e siècle, ces contrats furent donc remplacés par des donations (des ventes parfois) stipulant le versement d'un cens ou d'une part de récolte. En Catalogne, ces donations se disaient volontiers ad meliorandum, parfois aussi ad laborandum, ou encore ad servicium et fidelitatem ce qui ouvre la porte à bien d'autres problèmes. La formule ad stabilimentum finit par s'imposer et donner son nom au contrat d'establiment, aux XIIe et XIIIe siècles. Le prix versé lors de la conclusion du contrat est appelé *intrata* et acapte à Gérone¹³. La vente ou la donation est alors dite ad acapitum. C'est la forme qui en définitive prévalut plus au nord, dans tout le Bas-Languedoc voisin, en Rouergue et dans toute la Provence — l'historiographie parle alors de bail à acapte. Le Languedoc, par conséquent, est coupé en deux. Si l'on parle d'acapte jusqu'en Lauragais, à partir du Toulousain, en Ariège, en Quercy, dans toute la Gascogne, en Béarn comme en Bordelais, on parle de fief — le travail d'Hubert Richardot sur le fief roturier à Toulouse aux XIIe et XIIIe siècles est un classique. Dans tout le Sud-Ouest, donner à cens se dit afiusar ; le tenancier n'est jamais appelé autrement que feodatarius ou feuzater. Au demeurant, c'est là une question à reprendre entièrement. Lorsque le mot fief se répand dans les sources du XIe siècle, il semble pouvoir désigner la tenure paysanne au moins autant, sinon plus, que la tenure noble. Pour le moins, de tels usages sont attestés en Catalogne, en Provence, en Dauphiné. Symétriquement, il faut noter que les baux à fief ou les

¹⁰ É. BOURNAZEL et J.-P. POLY, Les féodalités, Paris, 1998, p. 143-145

¹¹ P. Bonnassie, *La Catalogne...*, p. 230-231, 445-450; M. Bourin-Derruau, *Villages...*, p. 98-113.

¹² P. BONNASSIE, La Catalogne..., p. 442-445; J.-P. POLY, La Provence..., p. 147-148, Ll. TO FIGUERAS, La seigneurie dans une ville médiévale. L'emphytéose à Gérone au XII^e siècle, in P. SÉNAC, Histoire et archéologie des terres catalanes au Moyen Âge, Perpignan, 1995, p. 229-251; R. VIADER, Autour d'une pratique juridique. Les contrats agraires des archives capitulaires de Barcelone (XI^e-XIII^e siècles), « Acta Mediaevalia », 1995, p. 147-165.

¹³ R. VIADER, Remarques sur la tenure et le statut des tenanciers dans la Catalogne du XI^e au XIII^e siècle, « Annales du Midi », 1995, p. 149-165; Ll. To FIGUERAS, La seigneurie..., p. 234.

establiments donnent lieu le plus souvent au versement de droits d'entrée¹⁴. De sorte qu'au delà des nomenclatures, l'unité de ces contrats ne fait guère de doute.

À compter du XIII^e siècle, tous ces baux ont été progressivement confondus avec l'emphytéose, plus ou moins rapidement. Les terres étaient alors données « à fief et emphytéose », « en acapte ou emphytéose », etc. Cela finit même par être vrai de l'albergement en Savoie et Dauphiné, de la pagésie en Quercy ou en Gévaudan, ou du mas remensa en Catalogne¹⁵. Cette confusion du bas Moyen Âge est d'autant plus paradoxale qu'en Catalogne, par exemple, on opposait volontiers l'emphytéote (paysan libre) et le remensa (serf)¹⁶. En somme, il semble que l'emphytéose ait eu un double sens, désignant très largement toute forme de tenure ou seulement celles baillées à certaines conditions de liberté. Les historiens, malheureusement, n'ont souvent retenu que le sens étroit de l'emphytéose, celui qui s'oppose au servage. Ils ont par conséquent puisé ici et là dans la documentation pour décrire un modèle de tenure libre à l'origine de l'emphytéose et un modèle de tenure servile pensé comme l'origine de la servitude de mas remensa en Catalogne, de caselage en Toulousain, de casal et de queste en Gascogne, de pagésie en Gévaudan. Méthodologiquement, le procédé fait difficulté puisqu'il s'agit, en définitive, d'utiliser les termes d'une opposition issue d'une évolution historique de plusieurs siècles pour analyser la situation, précisément, avant que n'ait eu lieu cette évolution. Aussi, tout au contraire, ne faut-il guère s'étonner si l'on trouve à l'origine de l'emphytéose et de la tenure servile exactement le même type de contrats : les donations en fief. Pour examiner la tenure méridionale du XII^e siècle on disposait d'un formidable point de départ, son unité de fonctionnement autour de la notion de fief. Tout au contraire, on a découpé l'homogénéité de la documentation pour recréer les archétypes de la tenure noble, de la tenure roturière libre et de la tenure servile.

J'essaierai par conséquent d'esquisser très vite le portrait de ce contrat archétype de la pré-emphytéose, modèle a-historique faut-il le répéter, puisqu'il s'agit de dégager au XI^e, XII^e et XIII^e siècles les éléments qui ne deviennent significatifs qu'à la fin du XIII^e siècle. Il s'agissait donc de donations ou de ventes qui fixaient un droit d'entrée ou d'achat (acapte), qui stipulaient le versement annuel de cens, d'oublies, de fief, de *vestiturae*, de canons, ou de parts de récolte (moitié, tiers, quart, quint, sixièmes, septièmes, huitièmes, neuvièmes, onzièmes, seizièmes, appelés *agraria*, *terremerita*, tasques, brassatges, etc). Ces donations étaient assorties de l'interdiction d'aliéner la tenure, selon les cas, aux *milites*, aux princes, aux puissants, aux clercs, plus rarement aux serfs, aux juifs. En somme, était-il parfois résumé, à tout autre que des semblables du preneur, des laboureurs, des voisins. Ces prohibitions portaient sur les ventes, les échanges ou les

¹⁴ Sur tous ces points nous renvoyons à la récente synthèse de M. BERTHE, *Le droit d'entrée dans le bail à fief et le bail à acapte du Midi de la France (XII^e-XV^e siècle)*, in P. BONNASSIE, *Fiefs et féodalités dans l'Europe méridionale du X^e au XIII^e siècle*, Toulouse, 2002, p. 237-278.

¹⁵ P. DUPARC, Les tenures en hébergement et en abergement, « Bibliothèque de l'École des Chartes », 1964, p. 5-88; J.-C. HÉLAS, *Une commanderie des hospitaliers en Gévaudan : Gap-Francès au milieu du XV^e siècle*, thèse, Montpellier, 1974, et *L'emphytéose en Cévennes et Gévaudan au XV^e siècle*, « Annales du Midi », 1985, p. 25-38; J. LARTIGAUT, *Les campagnes du Quercy après la guerre de Cent Ans (vers 1440-vers 1500)*, Toulouse, 1978, p. 66; M. RICHOU LLIMONA, *Approximació à la historia d'Argentona (segles XIII-XV)*, Argentona, 1985, p. 196.

¹⁶ P. FREEDMAN, Catalan Lawyers and the Origins of Serfdom, « Medieval Studies », 1986, p. 288-314.

engagements de la tenure effectués sans le conseil du seigneur, sans son approbation (laudimium, laudamento) — autorisation probablement achetée au cas par cas avant de devenir automatique et tarifée. Souvent, ces transactions ne pouvaient avoir lieu avant que le tenancier fût « fatigué » d'attendre trente jours que le seigneur exerce son droit de prélation. De là vient son appellation catalane de fadiga, quand on parlait ailleurs de préemption, et de préparence en Gascogne. Vers le milieu du XII^e siècle, ces formules négatives furent remplacées par l'autorisation d'aliéner (à ses semblables seulement, stipulait-on parfois encore) à condition que fussent maintenus les droits du seigneur, obtenue son approbation, et surtout à condition que fussent payés les droits de mutation : pax en Toulousain, vendas en Quercy ou Gévaudan, capsoo en Béarn, foriscape ou lauzime en Bas-Languedoc, *lloïsme* en Catalogne (ces deux derniers étant des dérivés de *laudimium*). Ces droits que l'on suppose fluctuants aux origines se sont généralement fixés entre le dixième et le tiers du prix de vente, c'est le trézain en Provence, le tiers puis le demi-tiers en Catalogne, etc. Les Catalans, les Languedociens, les Gascons admettaient les sous-inféodations ou sousacensements, pas les Provençaux. Enfin, dans les pays d'acapte comme dans les pays de fief, le tenancier devait verser la rétroacapte au changement de tenancier (l'esporle en Bordelais), et l'acapte au changement de seigneur. Sur ce plan, c'est l'establiment catalan qui fait exception.

De manière outrageusement schématique, on peut dire que l'assimilation de ces contrats à des concessions emphytéotiques et le développement en Droit Commun de la théorie du double domaine s'effectua partiellement par le déclassement de toute une gamme de clauses ou de types de tenures. L'emphytéose s'interprétait comme un pacte purement foncier de location qui n'établissait aucune sorte de relation directe entre le bailleur et le preneur. Lorsqu'il s'agissait de transférer des parcelles bien délimitées, il n'y avait guère de difficulté. Les droits du seigneur étaient assimilés à un très impersonnel dominium sur la terre, non sans quelques à-peu-près bien souvent. En revanche, lorsque que la tenure, à travers un terme spécifique souvent, semblait impliquer aussi un volant indéfini de terres, un accès au communaux, un droit de juridiction, « des mauvais usages » ou l'allégeance d'une lignée, il fallait leur trouver une autre origine : c'est là que l'argument servile se révélait fort commode, tellement efficace au demeurant qu'il fut en général repris par les historiens du droit d'abord, puis par les spécialistes d'histoire économique et sociale. Autrement dit, on a extrait de l'ensemble des tenures féodales un modèle idéal et honorable de la seigneurie foncière (la parcelle emphytéotique) pour rejeter sous l'appellation servile tous les autres aspects, toutes les autres dimensions des tenures, notamment de celles, manses, casaux, borderies, pagésies, vers lesquelles convergeaient des bizarreries dont elles n'avaient pas, cependant, le monopole. En somme, à condition d'oublier momentanément l'imputation de servitude, c'est en traquant ces dimensions qui débordent les lectures strictement foncières qu'il paraît possible de restituer l'unité de fonctionnement des tenures féodales. On retiendra, pour ce faire, que l'opposition entre parcelles et tenures globalisantes paraît lourde d'implications juridiques généralement ignorées.

Avant de voir ce que devient cette opposition dans une perspective économique et sociologique, il est important de rappeler à quel point une typologie des contrats est insuffisante pour déterminer leur utilisation concrète.

Quand un contrat, une clause, une notion, un mot nouveau apparaissent on peut croire qu'ils révèlent un problème particulier; dès qu'ils sont là en revanche, mieux vaut se dire qu'ils peuvent servir à beaucoup d'autres choses. Ce fut le cas, on l'a vu, de la précaire au X^e siècle, qui concerne l'aristocratie en Provence, la paysannerie en Catalogne, et qui pourtant servit à inféoder des châteaux en Catalogne. Mais ce fut le cas aussi du complant et du méplant. Alors même que la vocation agricole de ces contrats de défrichements semble indiscutable, ils servirent également à l'inféodation de châteaux provençaux¹⁷. Pour le XI^e siècle, les contrats réputés agraires des archives capitulaires de Barcelone posent des problèmes similaires. Plus encore, dès lors que les recoupements sont permis, un contrat sur deux concerne non pas les masses paysannes mais une élite sociale, une aristocratie proche de la cathédrale. Plus tard, au XIIe siècle, sont principalement concernés les tenanciers de mas qui forment une sorte de strate supérieure de la paysannerie. L'impression domine en définitive que le tout venant des parcelles labourables n'est véritablement touché par la documentation qu'à la fin du XIIe et au XIIIe siècle 18. Mais à cette époque, les baux emphytéotiques servaient autant, sinon plus, à acquérir une maison dans la cité catalane qu'à disposer d'une terre à emblaver...

III. La tenure dans l'économie et la société méridionale

Avant de découvrir quelques uns des débats d'histoire économique et sociale soulevés par les médiévistes méridionaux aux cours des dernières décennies, il est important de noter qu'un petit peu en marge des discussions les plus vives, les contrats agraires ont pu livrer nombre d'informations sur le paysage et les pratiques agricoles. Il s'agit le plus souvent de collecter des mentions éparses ; ici la nécessité de fumer la terre, là l'obligation de proviner, plus loin une précision sur le rythme de rotation des cultures. En Toulousain, on voit ainsi apparaître le pastel en alternance avec les blés. À travers la nature des prélèvements pour l'essentiel, on découvre une aire méditerranéenne de l'orge suspectée par Emmanuel Le Roy Ladurie et très largement confirmée en Roussillon — un arrière pays très longtemps dominé par le seigle, jusqu'au XV^e siècle en Gévaudan, pendant que prenait forme une révolution du froment en Aixois comme en Comtat Venaissain¹⁹. De telles données dispersées, méticuleusement recueillies et comparées avec les résultats de la palynologie, de l'anthracologie ou de la carpologie ont permis un éclairage très nouveau des paysages, ceux du bas-Languedoc d'Aline Durand, ou les Pyrénées de Didier

¹⁷ J.-P. POLY, *La Provence...*, p. 154-155 ; G. GIORDANENGO, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit*, Rome, 1988, p. 6-8.

¹⁸ R. VIADER, Autour d'une pratique juridique...

¹⁹ G. SICARD, Le métayage..., p. 38-39; H. RICHARDOT, Le fief roturier..., p. 523; L. VERDON, La terre et les hommes en Roussillon au XII^e et XIII^e siècles, thèse, Toulouse, 1994, p. 229; E. LE ROY LADURIE, Les paysans de Languedoc, Paris, 1969, p. 51-56; M. ZERNER, Le cadastre..., p. 429; N. COULET, Aix en Provence. Espace et relations d'une capitale (milieu XIV^e s.-milieu XV^e s.), Aix-en-Provence, 1988, p. 161-165.

Galop²⁰. Ils ont pu établir ainsi l'impact de la croissance agricole du haut Moyen Age, intervenant au cœur de l'un des grands acquis de la recherche récente, celui que j'aborderai en premier pour respecter la chronologie médiévale.

Concernant les IXe et Xe siècle, en effet, l'étude des contrats agraires a forcément partie liée avec deux phénomènes majeurs dont il s'agit de mesurer l'ampleur et l'impact ; l'existence d'une classe de paysans libres et propriétaires et la croissance agricole. Le modèle est d'abord celui de P. Bonnassie ; sa matrice est catalane pour des raisons documentaires générales, et en particulier parce que la petite propriété paysanne n'y est pas une conjecture mais le témoignage de milliers de parchemins²¹. Ici, la croissance fut le fait de petits propriétaires paysans groupés en petites communautés pas plus grandes qu'un hameau bien souvent. Ces petites communautés regroupaient des hommes libres dont le patrimoine était composé de myriades de parcelles dispersées et franches. En raison des partages successoraux, ces patrimoines étaient totalement recomposés à chaque génération. Le grand domaine était très largement inconnu; quand il existait, il était également constitué de parcelles disséminées, données en tenure à des paysans libres et propriétaires par ailleurs, contre versement de cens modérés. Les courbes palynologiques semblent confirmer aujourd'hui qu'un décollage très net a eu lieu entre VIIIe et IXe siècle, mais aussi que le gros de la croissance a eu lieu du XIe au XIIIe siècle. Dans ce contexte donc, le contrat agraire est fondamentalement lié à l'existence d'une paysannerie libre et propriétaire, qui a faim de terres mais n'en veut pas à n'importe quel prix. Il en résulte des conditions de tenure plutôt favorables, tenures perpétuelles et tenures à part de fruit qui accompagnent les défrichements. Il ne faudrait pas néanmoins exagérer la légèreté de ces champarts ni en faire la tenure de défrichement par excellence en projetant sur le X^e siècle ce que de nouveaux contextes pouvaient justifier au XIIe ou au XIIIe siècle. De l'Aragon à la Provence ou au Dauphiné on a le sentiment que ces champarts légers (tasques, agriers, autour du dixième des produits) furent surtout imposés après coup, après le mouvement de défrichements pionniers, lorsque le grand domaine tente de reprendre la main²². Cela dit, il n'est pas question bien sûr de mésestimer la part des différences régionales. En Provence, J.-P. Poly signale la part plus grande du domaine seigneurial, qui n'a pu s'opposer à l'enthousiasme paysan mais qui en récupère très vite les fruits et impose sa marque sur l'organisation sociale. Dans l'arrièrepays languedocien, M. Bourin pense que le manse a joué un rôle plus important que les parcelles dispersées²³. Les nuances et les différences d'interprétation sont d'autant plus importantes qu'elles commandent en grande partie l'analyse de la

²⁰ A. DURAND, Les paysages médiévaux du Languedoc (X^e-XII^e siècles), Toulouse, 1998; D. GALOP, La forêt, l'homme et le troupeau. 6000 ans d'histoire de l'environnement entre Garonne et Méditerranée, Toulouse, 1998.

²¹ P. BONNASSIE, La Catalogne..., et La croissance agricole du haut Moyen Âge dans la Gaule du Midi et le Nord-Est de la Péninsule Ibérique : chronologie, modalités, limites, in La croissance agricole du haut Moyen Âge, Flaran 10, Auch, 1990, p. 13-35.

²² J.-J. LARREA, *Moines et paysans : à l'origine de la croissance agraire en Haut-Aragon (IX^e-X^e s.)*, « Cahiers de civilisation médiévale », 1990, p. 219-239 ; É. BOURNAZEL et J.-P. POLY, *Les féodalités...*, p. 138-150.

²³ J.-P. POLY, Régime domanial et rapports de production « féodalistes » dans le Midi de la France (VIII^e-X^e siècle), in Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (X^e-XIII^e siècles), Rome, 1980, p. 57-84; M. BOURIN-DERRUAU, Villages..., p. 113-117.

période suivante autour d'un deuxième grand débat, celui des révolutions féodale et castrale.

En Catalogne, il semble que l'alleu paysan a presque totalement disparu en l'espace de deux générations ; le mouvement a pris de l'ampleur avec la crise de l'autorité comtale (1030-1060) et semble quasiment achevé une ou deux décennies avant le XII^e siècle. Encore deux générations plus tard, disons vers le milieu du XII^e siècle, et le paysage apparaît dominé par des manses dispersés sur le territoire des paroisses²⁴. Le prélèvement seigneurial atteint globalement le quart des récoltes, sans parler des dîmes, des taxes banales, etc. Pendant ce temps, dans le Bas-Languedoc décrit par Monique Bourin, le vieux manse carolingien explose entre 1070 et 1170. La tête d'exploitation est transférée dans le castrum en formation et les parcelles se mettent à circuler à toute vitesse. Cela dit, la coutume castrale n'apparaît guère plus favorable et les forts agriers pèsent également sur toutes les parcelles du territoire châtelain²⁵. Comment interpréter ces deux scénarios fortement divergents? Il doit être souligné tout d'abord que la hausse des prélèvements dont témoignent les contrats ne semble pas avoir été un phénomène marginal de cherté des dernières terres à conquérir. Quelle que fût la densité du peuplement au milieu du XIe siècle, elle ne peut qu'avoir été inférieure à la pression démographique de la fin du XIII^e, laquelle n'a pas entraîné de hausse comparable du loyer de la terre. C'est donc l'ensemble des conditions sociales et économiques d'accès à la terre qui a été modifié, dans une mutation plus ou moins rapide. En somme, il est permis de deviner une évolution de fond commune derrière l'apparente inversion de trajectoires concernant le manse (apparition en Catalogne, disparition en Languedoc). Pour dépasser cette contradiction, il faut bien évidemment tenir compte de très forts contrastes dans l'évolution des structures sociales et spatiales de ces deux régions : l'incastellamento fut très fort en Bas-Languedoc, et beaucoup moins marqué en Catalogne. Néanmoins, il est possible également que l'on soit pour bonne part leurré par les sources et les catégories historiographiques.

Il convient, je crois, d'aller chercher la solution du côté de la Gascogne analysée par Benoît Cursente²⁶. Là, le casal — l'équivalent gascon du manse — semble avoir connu un processus de création permanente, dans un contexte féodal mais sur une trame sociale nettement post-caroligienne. Il paraît de l'un et l'autre monde à la fois, et invite par conséquent à faire le lien entre les manses languedociens et catalans. Schématiquement, il apparaît (1) que les casaux gascons étaient le plus souvent aux mains d'une élite paysanne, (2) que sous la responsabilité de ces *casalers* se trouvaient d'autres tenanciers paysans et (3) que le fait de posséder un casal donnait un droit de contrôle sur l'utilisation du territoire environnant, qu'il s'agît de défricher ou d'envoyer paître les troupeaux. (4) Les *casalers* étaient les interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics ou de leurs lointains descendants; les charges banales, les vieilles charges publiques pesaient d'abord sur leurs casaux. Cette structure était si forte que pour assurer le

²⁴ P. BONNASSIE, La Catalogne..., p. 816-821 ; Ll. To FIGUERAS, Le mas catalan du XII^es : genèse et évolution d'une structure d'encadrement de la paysannerie, « Cahiers de civilisation médiévale, 1993, p. 151-177.

²⁵ M. BOURIN-DERRUAU, *Villages...*, t. I, p. 223-253 et t. II, p. 35-36.

²⁶ Des maisons et des hommes..., et Puissance, liberté, servitude. Les « casalers » gascons au Moyen Âge, « Histoire et sociétés rurales », 1996, p. 31-50.

succès des villages neufs, aux XII^e et XIII^e siècles, il fallut promettre un casal à ceux qui viendraient les peupler (ou tout au moins à une partie d'entre eux). Il ne s'agissait plus d'une maison avec toutes ses dépendances, mais d'un lopin — de plus en plus souvent voué à l'horticulture — qui symboliquement continuait de donner accès aux vacants, accès désormais médiatisé par le castrum. Pour simplifier, on peut poser qu'à partir du moment où tous les tenants-casaux avaient rejoint le *castrum*, le territoire était unifié et apparaissait désormais comme un ensemble de parcelles. Inversement, il semble que toutes les dimensions politiques de la tenure étaient comme absorbées par le castrum. Avec un bon siècle de retard, les transformations vécues par ces villages gascons ne vont pas sans évoquer l'incastellamento languedocien. Mais parallèlement, « les processus de multiplication des casaux »²⁷ que connut la Gascogne des XI^e, XII^e et XIII^e siècles rappellent forcément la Catalogne, surtout si l'on considère la propension des tenants-manses à sous-acenser une partie des terres du mas, dès sa création parfois²⁸. En somme, on pourrait voir là non pas des transformations contradictoires mais deux étapes d'une même évolution, étant entendu que ces étapes auraient pu être tout aussi bien successives qu'alternatives.

La tenure, comme difractée sous cet éclairage, semble révéler sa nature duelle. Le manse, le casal, la pagésie n'ont jamais éliminé l'intense circulation des parcelles, non plus que provoqué leur regroupement. Simplement, ces grandes têtes d'exploitation ont été manœuvrées en tous sens au gré des tentatives de réaménagements sociaux et territoriaux. Sur ces chefs de tenures venaient se nouer les relations de voisinage, l'accès aux communaux, les vieilles charges publiques et les nouvelles fidélités privées. Les enjeux cruciaux manipulés dans cette nouvelle facture de l'espace politique, social et économique masquaient les détails du parcellaire, et notamment la concentration de terres sous-acensées dans les mains des tenants-casaux ou tenants-manses. Mais dès lors que l'architecture seigneuriale et territoriale était refondée autour du castrum, le jeu des parcelles pouvait reparaître. La relecture des cartulaires languedociens par Pierre Chastang semble largement confirmer que le manse n'était pas une vieille structure rigide mais une grille d'interprétation féodale voilant l'infinie complexité du parcellaire²⁹. Dans tous les cas, il importe de renoncer à une interprétation strictement foncière de la tenure pour redécouvrir la dimension politique qu'elle partageait avec les territoires villageois et castral, pour dévoiler son rôle dans les processus de requalification juridique du sol, dans les mécanismes de structuration sociale de l'espace sans lesquels ne sont pensables ni l'incastellamento, ni la mutation féodale. Pour produire du manse ou du territoire castral, la société féodale ne pouvait se contenter de concentrer des propriétés foncières, elle réorganisait aussi l'espace politique. Les montages qui commandent l'accès aux vacants en sont le meilleur indice.

Passé le moment des restructurations, autour des manses ou des *castra*, comment évolua la tenure ? Plus l'on s'éloigne du XI^e siècle pour se rapprocher de la fin du XIII^e, plus les contrats portent volontiers sur des parcelles baillées contre un cens en argent. Dans le sillage de Georges Duby, on admet en

²⁷ B. Cursente, *Des maisons et des hommes...*, p.116-126.

²⁸ R. VIADER, *Remarques...*, p. 154.

²⁹ P. Chastang, Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècle), Paris, 2001, p. 400-420.

conséquence le scénario suivant³⁰. A partir du XII^e siècle, l'économie se monétarise, les cens sont convertis en argent et leur valeur s'érode avec le temps. Par ailleurs, la tenure des parcelles est consolidée, de sorte que les tenanciers vendent plus aisément leurs tenures et que ces ventes se multiplient. Ainsi, il devenait plus intéressant de capter une part de ce numéraire circulant toujours plus, plutôt que de percevoir une rente qui s'effondrait. Au terme du processus, les lods et ventes pesaient plus que les cens, insignifiants. Il est permis de se demander si en construisant un tel synopsis l'on n'a pris pour la norme un phénomène incontestable mais marginal. En se situant aux environs de 1275, on peut en effet dresser le tableau suivant. En Bordelais, les trois quarts des tenures seraient à part de fruit. En Lauragais, plus de la moitié des contrats stipulent des cens partiaires. Mais l'utilisation des premiers censiers ou équivalents dont on peut disposer est plus spectaculaire encore. La seigneurie laïque d'abord. En Lauragais, encore, le Liber Reddituum nous montre que le cens levé par le roi de France est un agrier dans 40% des cas (et un agrier du quart en général), une redevance en nature non négligeable dans 40% des cas également, et un cens en argent pour les 20% seulement de tenures restantes. En Roussillon, les biens cédés par des laïcs au Mas Deu sont à plus de 80% grevés de cens partiaires ; les domaines du roi de Majorque livrent des censiers de villages où plus de 90% de la terre est soumise à un champart. En Languedoc, Monique Bourin estime que vers 1240 deux tiers des terres sont encore chargées de prélèvements à part de fruit. En Provence, Louis Stouff trouve également les champarts majoritaires. À cela, on ajoutera qu'à la fin du XIIIe siècle, à Caignac en Lauragais, comme au Mas Deu en Roussillon, certaines terres étaient baillées à mi-fruit. En Barcelonais, les cens partiaires résistèrent beaucoup mieux dans les campagnes et les seigneuries groupées qu'ils ne le firent en milieu péri-urbain ou pour les parcelles isolées et éloignés des centres seigneuriaux³¹. Ces tendances croisées, au demeurant, peuvent fort bien révéler une meilleure gestion. Certains comptes seigneuriaux du XV^e siècle ne montrent-ils pas que pour collecter des cens en nature dispersés il pouvait en coûter jusqu'au tiers de leur valeur³²? Ces notations chamboulent le schéma classique mais me semblent fort cohérentes, puisqu'il s'agit de constater que les tendances très fortes des contrats agraires pouvaient fort bien ne concerner qu'une faible proportion des tenures.

En conclusion, dans le sud de la France, l'affaiblissement de la rente seigneuriale ne me semble pas prouvé du tout, au moins avant le début du XIV^e siècle. Au contraire, cette rente seigneuriale apparaîtrait plutôt plus rationnelle et augmentée par la terrible cherté des terres, qui circulaient néanmoins toujours plus vite, et donnaient lieu à de fortes taxes de mutation. Maurice Berthe a montré

³⁰ Les principaux éléments s'en trouvent dans G. Duby, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Paris, 1962, p. 461-476.

³¹ R. BOUTRUCHE, La crise d'un société..., p. 60 ; J. PARTACK, Structures foncières et prélèvement seigneurial dans un terroir du Lauragais : Caignac dans la seconde moitié du XIII^e siècle, « Annales du Midi », 1985, p. 5-24 ; J.-P. CAZES, Structures agraires et domaine comtal dans la baylie de Castelnaudary en 1272, « Annales du Midi », 1987, p. 453-477 ; L. VERDON, La terre..., p. 184-200 ; M. BOURIN-DERRUAU, Villages..., t.II, p. 35-36 ; L. STOUFF, Redevance à part de fruit et métayage dans la Provence médiévale : tasque et fâcherie, in Les revenus de la terre, complant, champart, métayage en Europe occidentale (IX^e-XVIII^e siècles), Flaran 7, Auch, 1987, p. 43-59.

³² M. ZERNER, *Le cadastre...*, p. 600-602.

dans deux articles la hausse spectaculaire des droits d'entrée, et par ailleurs, la concentration des tenures à faible cens et forts droits d'entrée dans les zones urbaines, sur un marché spéculatif sans aucun doute. A Barcelone, de la même façon, c'est sur le marché des habitations urbaines que sont apparus les contrats de ce type. En revanche, après les crises du XIV^e siècle, les cens partiaires semblent avoir disparu presque totalement — hormis les métayages, bien évidemment³³. Ne faut-il pas, par conséquent, cesser d'imaginer une seigneurie tâchant de rattraper constamment la chute de ses revenus, avant leur effondrement définitif, pour au contraire envisager une seigneurie plus ou moins euphorique jusqu'au tout début du XIV^e siècle, une seigneurie qui vécut l'effondrement dramatique de la population comme un coup terrible et inattendu, plus ou moins comme un krach boursier³⁴.

Cela m'amène au dernier débat que je voulais évoquer : la stratification sociale et économique de la paysannerie. Cette stratification est ancienne, très forte et institutionnalisée dans les espaces du manse et du casal. Elle n'en est pas moins présente là où dominent les parcelles, et partout, elle semble aller en s'accentuant. Maurice Berthe a montré comment chaque famine à la fin du XIIIe siècle et au tout début du XIVe, fait croître le nombre des parcelles vendues, et comment 20% des acheteurs acquièrent dans ce contexte 80% des terres vendues. Ces terres, ils peuvent bien évidemment les sous-acenser, à leurs anciens propriétaires éventuellement. C'est vrai tout particulièrement pour les tenanciers de casaux en Gascogne ou les tenanciers de manses en Catalogne. En définitive, c'est un phénomène classique d'endettement au profit des élites villageoises qui entraîne la concentration pyramidale des tenures. Sous cette angle, il n'y a plus aucune opposition réelle entre les régions où les parcelles semblent circuler pour se concentrer dans quelques mains, et le système des manses qui les soumet d'emblée à un corset hiérarchique mais n'interdit pas les réaménagements. La crise au contraire, la grande crise démographique, semble avoir pu bénéficier aux propriétaires movens. C'est ce qu'ont fait valoir Emmanuel Le Roy Ladurie et Monique Zerner³⁵. Est-ce un hasard si c'est au cours du bas Moyen Âge que l'on assiste aux révoltes de ces élites paysannes qui ne profitent plus autant du système et se trouvent renvoyées à la servitude sur laquelle leur fortune s'était édifiée pour partie? En l'occurrence, il est utile, je crois, de renverser la perspective classique. Sont-ce vraiment les seigneurs de serfs qui ont durcit le ton avec la crise, ou ceuxci qui n'ont plus supporté un joug qui ne rapportait plus ?

IV. La tenure selon le fief. Propositions.

En définitive, il ressort surtout de ce survol de la tenure et des contrats occitans qu'il faut veiller à ne pas envisager étroitement la tenure féodale comme une simple concession foncière. Il s'agit donc, d'une part, de restituer l'unité de fonctionnement de cette tenure autour de la notion de fief, de partir du principe que, avant le XIII^e siècle, il n'y avait qu'un seul modèle de relation, partagé par

³³ M. BERTHE, *Le droit d'entrée*..., p. 223.

³⁴ Deux aspects complémentaires dans G. BOIS, *Crise du féodalisme*, Paris, 1976 et *La grande dépression médiévale : IX^e et XV^e siècles. Le précédent d'une crise systémique*, Paris, 2000.

³⁵ M. ZERNER, *Le cadastre...*, p. 245-280; LE ROY LADURIE, *Les paysans...*, p. 150-160.

ceux qui plus tard furent considérés comme nobles, roturiers libres ou serfs. D'autre part, il semble nécessaire d'examiner de très près la nature des seigneuries définies dans l'écart logique qui opère entre tenures et contrats. Quatre axes me semblent riches de promesses pour les recherches à venir : (1) le caractère juridictionnel ou territorial de certaines tenures ou de certaines caractéristiques de la tenure, (2) la dimension personnelle du lien de tenure, (3) le jeu qui pouvait exister entre ce qui était donné en tenure et ce qui était reconnu comme tenure, (4) l'interprétation juridique des sous-acensements. Bien évidemment, je ne ferai ici que les évoquer brièvement.

Pour reprendre une terminologie classique, il n'a échappé à personne que les tenures pouvaient être grevées de charges d'origine banale. En général, on considère que le sens de cette origine est perdu et que l'on peut de facto parler de prélèvement foncier. Il pourrait être utile de rassembler les indices contradictoires. Les charges levées au profit des bayles, par exemple, semblent souvent un peu déconnectées de la tenure et étrangères parfois au dominium. De même, les taxes qui étaient dues pour les maisons, pour les enclos, pour les jardins, celles qui étaient dues par feu ou par train de labour, paraissent difficilement articulées avec la location des parcelles tout autant qu'avec avec les tenures globales (casaux, pagésies); cela leur donne incontestablement un faciès juridictionnel³⁶. En ce qui concerne les questes acquittées collectivement par les tenants-casaux gascons et pyrénéens, on n'échappe pas au sentiment que ces « tenures » n'ont pas grand chose à voir avec d'antiques concessions foncières mais relèvent d'un ordre politique, d'un partage jamais totalement définitif. Parfois même, le casal apparaît principalement comme une structure vicinale dont la tenure ne serait qu'un aspect mineur et dérivé, mal établi. En profitant des perspectives ouvertes par Benoît Cursente, peut-on aller plus loin? Le casal, le manse n'ont fait que jeter un voile d'ordre sur l'imbroglio des parcellaires, voile déchiré par les fondations de villages neufs (XIIe-XIIIe siècles); on découvre alors que le casal est une sorte de droit de bourgeoisie qui règle les relations du nouveau villageois avec ses seigneurs, avec ses voisins, qui lui donne accès aux biens communautaires, qui fixe ses contributions. Deux questions pointent logiquement à l'horizon de la recherche méridionale. Est-ce qu'avant les villages neufs les casaux et les manses n'étaient pas déjà essentiellement des sortes de tenures juridictionnelles ou politiques (que l'on a pu ou non confondre avec de véritables concessions foncières)? N'est-ce pas là un processus clef pour qui voudrait expliquer la prolifération de ces tenures sans passer par l'hypothèse d'une concentration primitive de la grande propriété ?

Sans être éliminée du tout, la dimension foncière de la tenure peut également être relativisée si l'on s'attache à reconstituer la relation personnelle qui pouvait l'imprégner, voire la fonder — ce qui va, il faut le souligner, à l'encontre de l'histoire du droit français. Pour ce faire, on doit d'abord signaler le couple, très largement répandu, que font l'acapte (versée au décès du seigneur par le tenancier) et l'arrière-acapte ou retroacapte (payée à la mort du tenancier par son successeur). Quand on paie la retroacapte à la succession du tenancier, on peut croire que c'est l'effet fossile d'un temps où la patrimonialisation, la

 $^{^{36}}$ Ll. To Figueras, *Le mas catalan...*, p. 162-164 ; J. Lartigaut, *Les campagnes...*, p. 167-178, etc.

perpétuité des tenures n'était pas acquise. Mais si l'on verse également l'acapte au changement de seigneur, n'est-ce pas que l'on fait d'abord valoir le caractère personnel de la relation établie ? Comme dans la plus pure vassalité, cette double taxe n'indique-t-elle pas que le lien est en principe rompu à la mort de chacune des parties? L'esporle du Bordelais ressemble fort à l'acapte et, selon R. Boutruche, signe la dépendance du tenancier. Le lien d'homme à homme est également suggéré par les documents catalans qui interdisaient au tenancier d'élire, faire ou proclamer un autre seigneur. Comment faisait-on pour élire ou proclamer un seigneur, si ce n'est par une sorte d'engagement personnel? De proche en proche, et à condition de ne pas segmenter artificiellement la documentation en supposant un fossé entre paysans libres et serfs, cette dimension personnelle de la tenure devient indiscutable. Il faudrait évoquer ici toutes ces mentions de justices reconnues aux seigneurs de tenures, ou bien encore, ces terres acensées ad fidelitatem, voire ad fidelitatem et servicium, ou enfin ces hommages qui paraissent ici l'aboutissement logique d'un spectre des possibles sans solution de continuité³⁷. Au demeurant, on notera que la fidélité « solide » ou la résidence forcée sont communes aux présumés serfs et aux vassaux de garnison³⁸. Cela semble indiquer que chez les nobles ou les paysans la dimension personnelle de la relation féodale pouvait être plus ou moins étroite, mais que de ce point de vue rien ne distinguait une tenure noble d'une tenure paysanne.

Or, plus le lien personnel devient étroit, plus la logique foncière de la tenure devient suspecte, pour le vassal comme pour le serf potentiel. En fait, la tenure semble moins une concession de terres fermement délimitées qu'une unité de fidélité plus ou moins spatialisée, ici le *castrum*, là le manse où le casal. Près de Montpellier, par exemple, des reprises de fiefs montrent très clairement que le vassal s'engage dans telle paroisse ou tel *castrum* à tenir en fief tout ce qu'il a reçu du seigneur, mais aussi tout ce qu'il pourrait acquérir par la suite. Autrement dit, tout nouvel achat dans le district serait instantanément considéré comme repris en fief. La coutume des chevaliers de Narbonne dit la même chose des hommes de caselage : tout nouvel achat d'alleu tombe à la mort de l'homme de corps dans le caselage transmis à son héritier. Les coutumes de Gérone, de Toulouse établissent des dispositions similaires. Mieux, à Gérone, la tenure obtenue d'un autre seigneur entre dans la *mansata* du serf et ne peut en sortir sans autorisation du seigneur de la *mansata*³⁹. En somme, la tenure du serf, comme

³⁷ M. MOUSNIER, Jeux de mains, jeux de vilains. Hommage et fidélité serviles dans le Languedoc médiéval (XII^e-XIII^e siècle), « Histoire et sociétés rurales », 2000, p. 11-54; R. BOUTRUCHE, La crise..., p.57-58 (pour la justice: p. 72); P. LUC, La vie rurale..., p. 42-45; R. VIADER, Remarques..., et Pour quatre deniers de justice. Variations toulousaines entre XI^e et XIII^e siècle, in Les sociétés méridionales à l'âge féodal. Hommage à Pierre Bonnassie, Toulouse, 1999, p.101-106; N. CARRIER, La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Âge, Paris, 2001, p. 379-

³⁸ P. BONNASSIE, *le servage : une sous-féodalité ? Le témoignage des documents catalans (fin XI^e-XII^e siècle)*, « Mélanges de l'École Française de Rome », 2000, p. 643-661.

³⁹ M. BOURIN, Les homines de mansata en Bas-Languedoc (milieu du XIIe siècle-milieu du XIVe siècle): théorie, pratique, résistances, « Mélanges de l'École française de Rome », 2000, p. 883-917; Ll. TO FIGURAS, Habitat dispersé et structures féodales dans l'Espagne du Nord au Moyen Âge central, in L'Habitat dispersé dans l'Europe médiévale et moderne, Flaran 18, Toulouse,

celle du chevalier, n'est pas celle qu'il a reçu de son seigneur, mais celle qu'il jure à son seigneur. On redécouvre ici tout ce qui se trame dans la béance logique séparant le contrat réel [position 1] du contrat originel [position 2], mais aussi cette espace d'interférence entre la location perpétuelle des parcelles et l'ordre politique construit par les tenures juridictionnelles.

À ce point, il reste essentiellement à envisager la question des sousacensements et à découvrir qu'elle structure vraisemblablement depuis fort longtemps les conceptions de la tenure et du fief, de la seigneurie et de la féodalité. Il n'est pas improbable, même, que l'impasse de la féodalité française et le complexe obsessionnel de la féodalité méridionale soient enracinés là. À la lecture des sources du midi, il semble que le débat sur les possibilités de sousétablissement devint vif à la fin du XIIe siècle et qu'il fut réglé avant la fin du siècle suivant. Encadré, parfois limité, le sous-acensement ne put généralement être interdit. En Provence et dans la France du Nord, en revanche, s'imposa la règle « cens sur cens n'a lieu ». C'était rendre radicalement distincts le fief et la censive, puisque l'un pouvait être sous-inféodé ou donné en censive, alors que l'autre ne pouvait plus être démembré⁴⁰. Par rebond, la seigneurie devient une réalité assez facilement homogène et opposable à la féodalité : il suffit d'identifier la seigneurie au dernier démembrement de la propriété — ce qui est au dessus relève de la féodalité, ce qui est dessous ne peut être que du louage. On comprend les résultats discutables obtenus par les historiens français formés à l'école de ces nomenclatures, de cette représentation plate de la seigneurie, et confrontés aux sources méridionales qui montrent des seigneuries paysannes sur deux ou trois degrés de profondeur. Voilà pourquoi la question des sous-acensements me paraît si prometteuse. Peut-on, en la matière, expliquer les contradictions de jurisprudence ou de doctrine? Peut-on évaluer leur impact sur la configuration des seigneuries qui en découla? Peut-on en mesurer les répercussions historiographiques?

Naturellement, il ne saurait être question de conclure ce rapport succinct comme s'il s'agissait d'un état des lieux complet et objectif. En privilégiant l'axe problématique de la tenure, ce bilan très personnel me semble contribuer à circonscrire un peu mieux les structures portantes de l'historiographie méridionale ; partant de là, il doit surtout se lire, je crois, comme un programme de recherches, un travail visant à fonder des propositions nouvelles plus qu'à évaluer les résultats obtenus à ce jour. Pour finir, je voudrais donc revenir sur le terrain méthodologique où s'enracine cette démarche.

Si l'on veut bien admettre que l'examen de la relation entre tenure et contrat se révèle intéressante et très pertinente pour l'histoire des campagnes du Sud de la France, il est logiquement nécessaire de se demander jusqu'à quel point elle lui est spécifique. Or, comme les données du problème ne sont pas locales, l'enquête paraît largement ouverte sur l'Europe féodale, avec bien entendu l'infinité de réserves et de nuances que cela suppose. Sous forme d'interrogations,

^{1999,} p. 139 ; H. GILLES, Les coutumes de Toulouse (1286) et leur premier commentaire (1296), Toulouse, 1969, p. 147.

⁴⁰ É. CHENON, *Histoire du droit français...*, t.2, p. 186-187. Pour la Provence voir P. OURLIAC, *Droit romain et pratique méridionale au XV^e siècle. Étienne Bertrand*, Paris, 1937, p. 88-107.

on peut d'emblée en poser quelques jalons. Qu'en est-il, au delà du Midi français, de la confusion des tenures nobles, paysannes et serviles ? De quand date leur stricte distinction, et la spécialisation nobiliaire du mot fief? Qu'en fut-il exactement de l'articulation entre tenures globalisantes (manses, casaux, etc.) et tenures de parcelles ? Comment s'organisait le rapport entre tenures coutumières et tenures à chartes ? Quand fut soulevée et comment fut réglée la question des sous-acensements? En regard du dossier méridional, ces questions disparates semblent pouvoir trouver une sorte d'unité et apporter quelques surprises⁴¹; je ne peux que plaider pour un effort dans cette direction. La tenure n'est pas simplement une location perpétuelle, et vice versa. Une interprétation des contrats agraires qui se prétendrait strictement économique serait vouée à l'échec, au nonsens, tant la construction du rapport juridique entre un seigneur et son homme ne peut se comparer à un contrat de travail dans l'Europe industrielle. Tout au contraire, l'histoire méridionale montre assez bien la complexité de ce rapport juridique et la façon dont le temps y est inscrit en porte-à-faux. Elle permet de mettre à nu la double valeur du temps féodal ; ce qui pour le moins requiert de l'historien une double dose de vigilance.

⁴¹ A titre d'exemple je relève dans les communications de S. Carocci et P. Martínez Sopena au dernier colloque d'Estella que dans de nombreuses régions italiennes la tenure paysanne était considérée comme un fief, et que le *solar* d'Espagne du Nord était une tenure constituée de parcelles ne relevant pas forcément du même seigneur... (*Señores, siervos, vasallos en la Alta Edad Media*, Estella 18, Pamplona, 2002, p. 180 et 210).